

Affaire suivie par : Guillaume DINOCHEAU  
Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule Déchets / sites et sols pollués  
Tél. : 04 79 62 81 88  
Courriel : [guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:guillaume.dinocheau@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf. : 20201210-RAP-Axiafrancin-DDR-WT-PropositionApmd-v1

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Département de la Savoie**

**Commune de Porte de Savoie**

**Société AXIA**

**Application de la directive "IED" – proposition de mise en demeure**

**Rapport de l'inspection des installations classées**

Numéro S3IC : 107.582  
P.I. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (2 pages)

## **1. Objet du présent rapport**

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites proposées par l'inspection des installations classées étant donnée l'absence de remise par la société AXIA du dossier réglementaire attendu au titre de la directive dite "IED".

## **2. Présentation de la directive IED et des obligations afférentes**

### **2.1. Généralités**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite "IED", a été adoptée le 24 novembre 2010 et est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive a fusionné sept directives dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite "IPPC".

La directive IED a été transposée en droit français principalement par :

- l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012, qui a inséré dans le code de l'environnement une section dédiée aux "Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles" ;
- le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application.

De nouvelles rubriques ont également été créées dans la nomenclature des installations classées par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013, afin de mieux identifier les installations visées par la directive IED (rubriques "3000"). L'ensemble des établissements concernés a été sollicité en 2013 et invité à se positionner sur les rubriques 3000 en choisissant parmi elles la rubrique dite "principale" et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF<sup>1</sup> associés.

La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) afférentes à la rubrique 3000 principale déclenche pour chaque établissement le délai de remise au préfet, en trois exemplaires, du "dossier de réexamen" prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement. Ce délai est de 12 mois.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

### **2.2. Cas des installations de gestion et traitement de déchets**

Ces installations relèvent du BREF dit "WT" relatif au traitement des déchets (waste treatment).

Les conclusions du BREF WT concernant les meilleures techniques disponibles ("conclusions MTD") pour le traitement de déchets ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018. Dès lors, chaque exploitant d'une installation classée IED dont le Bref principal applicable est le Bref WT disposait de 12 mois, c'est-à-dire avant le 17 août 2019, pour remettre au préfet un dossier de réexamen au regard de ces conclusions, comme prévu par les articles R.515-71-I, R.515-72 et R. 515-73 du code de l'environnement.

A l'issue de cet examen, les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des établissements concernées doivent, si besoin, être actualisées conformément à l'article R. 515-70, afin d'assurer la conformité des installations avec les conclusions MTD. La conformité des installations doit être effective dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions MTD, soit au plus tard le 17 août 2022. Si l'examen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions, le préfet doit le notifier en application de l'article R. 515-73.II du code de l'environnement.

---

<sup>1</sup> BREF : Best Available Technique Reference Document - Document de référence sur les meilleures technologies disponibles

### **3. Constatations**

La société AXIA, dont le siège social est situé ZAC du Chateau, Route de l'Industrie - 73540 ESSERTS BLAY est autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 à exploiter au lieu dit "Les Communaux" – Francin – 73 800 PORTE DE SAVOIE un centre de compostage de déchets végétaux et un centre de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois.

L'une des activités relève du champ d'application de la directive IED, comme acté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes : - traitement biologique.	Quantité de déchets traitée : 186t/j (compostage)	A

L'obligation de transmission d'un dossier de réexamen au titre du BREF WT a fait l'objet d'un courrier de rappel adressé à la société AXIA en recommandé avec accusé de réception le 28 janvier 2020, soit 5 mois environ après l'échéance réglementaire. Nous n'avons reçu aucune réponse à ce courrier.

A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas remis le dossier de réexamen.

Nous précisons que l'exploitant avait transmis précédemment, le 24 juillet 2014, dans le cadre d'une mise à jour de l'autorisation d'exploiter, le rapport de base prévu aux articles L. 515-30 et R. 515-82-II (« état zéro de la pollution des sols ») ou, plus précisément, un mémoire justifiant que la réalisation de ce rapport n'est pas requis pour l'installation. L'exploitant n'est pas tenu de produire de nouveaux documents à ce sujet.

### **4. Conclusions et propositions**

La société AXIA n'a à ce jour pas transmis le dossier de réexamen exigé par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, exigible depuis le 17 août 2019 pour son site de Porte de Savoie.

Nous proposons à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de remettre ce dossier sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint en annexe de ce rapport.

L'exploitant peut faire part de ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté sous un délai de 15 jours.

L'inspecteur des installations classées

Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité